

(A)

(N^o 49.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 14 MAI 1907.

Deuxième rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner les propositions de revision du Règlement du Sénat.

(Voir les n^{os} 23, 26 et 42, session de 1906-1907, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président; SIMONIS, DUPONT, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE, le Baron WHETTALL, membres du Bureau, CLAEYS BOUÛAERT, DEVOS, PICARD, WIENER et LÉGER, Rapporteur.

MM. HANREZ, auteur d'un amendement, et VERSPREEUWEN, appuyant une pétition envoyée au Sénat, assistent à la réunion.

MESSIEURS,

M. Verspreewen demande que le règlement lui-même soit traduit en flamand; la Commission est d'avis de proposer cette traduction, cette demande étant fondée sur le principe de l'égalité des langues consacré par la loi du 18 avril 1898. Mais elle estime aussi que la célérité réclamée dans beaucoup de cas par les travaux du Sénat empêche toute modification à l'article 52, alinéa 4.

* * *

Le Rapporteur fait observer que l'article 47 du règlement renvoie à l'article 6 pour toutes les élections et toutes les présentations, alors que ce dernier est muet sur celles-ci et se réfère exclusivement par son texte aux élections dont parle l'article 5. Il propose, en conséquence, d'ajouter au premier alinéa de l'article 6 les mots : « *ainsi que toutes les élections et* » *présentations de candidats* ».

Cette proposition est adoptée.

* * *

Ensuite il fait remarquer que le texte nouveau proposé par la Commission pour le 4^e alinéa de l'article 14 manque de clarté. La pensée sera correctement exprimée en intercalant après le mot « si », début du

paragraphe, les mots : « *au cours de la séance* ». La phrase serait donc ceci : « *Si, au cours de la séance, un appel nominal constate que.....* ».

Un membre a demandé pourquoi, dans le cas de l'alinéa 4, la sanction de l'alinéa 3 ne se trouve pas reproduite, c'est-à-dire la publication au *Compte rendu analytique* et aux *Annales parlementaires* des noms de ceux qui sont absents sans congé ou sans avoir prévenu le Président.

Le motif en est qu'ayant été présents, ils se sont au moins conformés jusqu'à un certain point au règlement du Sénat et à l'avis donné en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 14. La Commission se range à cette manière de voir.

*
* *

M. le Comte Goblet d'Alviella renouvelle sa proposition de modification à l'article 46 du règlement; elle est ainsi conçue :

« Art. 46. — Les projets ou propositions de loi soumis au Sénat » peuvent être retirés, entre le moment où le Sénat en est saisi et l'ouverture du second vote, soit par leurs auteurs, s'il s'agit de propositions » dues à l'initiative de membres de l'assemblée, soit par le Gouvernement, s'il s'agit d'un projet dû à son initiative. Ce retrait doit être » notifié en séance publique.

» Si, au cours de cette séance ou de la séance suivante, six membres » déclarent reprendre le texte du projet ou de la proposition, le travail » législatif reprend au point où il était parvenu dans l'examen de la mesure.

» Celui qui a déposé un amendement peut le retirer, mais si un autre » le reprend, la discussion continue. »

Plusieurs membres estiment que cet amendement tend à restreindre par une disposition réglementaire d'une Chambre les effets de la prérogative constitutionnelle de la Royauté et gênerait l'action de la Chambre des Représentants.

En présence des scrupules exprimés à cet égard par la grande majorité de la Commission et de l'argument que pour rendre sa proposition efficace il faudrait le concours de la Chambre des Représentants, M. le Comte Goblet d'Alviella déclare retirer son amendement, sauf à le représenter sous forme de proposition de loi.

*
* *

Le Bureau estime qu'à raison de la création des deux nouveaux ministères, celui des Sciences et des Arts et celui des Travaux publics, il y aura lieu à la formation de deux Commissions nouvelles et à modifier l'article 51 du règlement. En conséquence, il propose de compléter l'alinéa 2 de l'article de la manière suivante :

« Chaque Commission se compose d'un nombre égal de membres; s'il » y a un excédent, il est attribué dans l'ordre suivant : Justice, Intérieur, » Sciences et Arts, Finances, Travaux publics, Guerre, Affaires étrangères, » Agriculture, Chemins de fer, Postes et Télégraphes, Industrie et Travail. »

Cette proposition est adoptée.

*
* * *

Le Rapporteur fait encore observer que le 4^e alinéa de l'article 51 en portant que « *les membres des Commissions sont désignés au scrutin secret* » par bulletins de liste et à la pluralité relative des suffrages », contient un pléonasme. Il propose de supprimer les mots « *secret par bulletins* » et de borner le texte comme suit : « *au scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages* ». Ce sera plus correct.

Cette modification est adoptée.

*
* * *

A l'article 56 se rattache l'amendement présenté par M. Hanrez et qui, dans sa pensée, serait le second alinéa de l'article. Il est conçu comme suit :

« Les ministres déposeront au greffe du Sénat, dans un délai de » deux mois, les rapports sur les pétitions qui leur ont été transmises, en » indiquant la suite qui y a été donnée.

» Les membres du Sénat sont avisés immédiatement du dépôt des » rapports afin qu'ils puissent en prendre connaissance. »

Des membres font observer que le texte de cet amendement contient une injonction aux ministres, ce qui ne se peut.

Un autre membre fait remarquer, qu'en réalité, chaque fois que le Sénat a exprimé le désir de connaître la suite donnée par le Gouvernement à un rapport de pétitions, ces renseignements ont toujours été donnés, soit au greffe, soit en séance publique.

Sur ces observations, M. Hanrez a déclaré retirer son amendement, sauf à le représenter quand il le jugerait le plus opportun.

Texte du Règlement.

Texte proposé par la Commission.

CHAPITRE I. — DU BUREAU PROVISOIRE ET DE LA VÉRIFICATION
DES POUVOIRS.

ART. 3. — A chaque Commission sont aussi envoyées les pièces justificatives des élections, ainsi que les protestations et les oppositions.

Chaque Commission fait présenter son travail par un Rapporteur.

ART. 3. — (Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Les réclamations doivent parvenir au Sénat au plus tard la veille de l'ouverture de la session ou avant le dépôt du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

Si elles sont basées sur des faits constatés par des documents, ceux-ci doivent y être joints. Si les faits allégués ressortent d'une instruction administrative ou judiciaire, la Commission y aura tel égard que de droit.

ART. 4. — Le Sénat prononce sur la validité des élections, et le Président proclame Sénateurs ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

ART. 4. — Le Sénat prononce sur la validité des élections, et le Président proclame Sénateurs *et Sénateurs suppléants* ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Les sénateurs, dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés, peuvent prendre part aux discussions ; ils n'ont pas droit de vote.

CHAPITRE II. — DU BUREAU DÉFINITIF.

ART. 5. — Le Sénat, après la vérification des pouvoirs, procède, par des élections distinctes, à la nomination : 1° d'un Président ; 2° d'un premier Vice-Président ; 3° d'un second Vice-Président ; 4° d'un premier et d'un second Secrétaires effectifs et d'un premier et d'un second Secrétaires suppléants.

La nomination des secrétaires est faite au scrutin de liste.

ART. 5. — Le Sénat, après la vérification des pouvoirs, procède, par des élections distinctes, à la nomination : 1° d'un Président ; 2° d'un premier Vice-Président ; 3° d'un second Vice-Président ; 4° de quatre Secrétaires.

(Comme ci-contre.)

ART. 6. — Toutes ces nominations se font à la majorité absolue des votants.

Cependant si, au **deuxième** tour de scrutin, aucun membre n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux membres qui ont obtenu le plus de voix.

Dans tous les cas de parité de suffrages, les plus âgés sont préférés.

ART. 6. — Toutes ces nominations se font à la majorité absolue des votants, *ainsi que toutes les élections et présentations de candidats.*

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 14 (§§ 3 et 4). — A l'heure fixée, le président peut faire procéder à l'appel nominal. Si l'assemblée n'est pas en nombre, l'appel est recommencé un quart d'heure après ; les noms des membres qui, sans avoir obtenu de congé ou sans avoir prévenu le président, conformément à l'article 80, n'ont pas assisté à la séance, sont inscrits au procès-verbal ; la liste est insérée au *Moniteur*.

Si l'assemblée ne se trouve plus en nombre suffisant pour délibérer, il est procédé à un nouvel appel nominal à l'effet de constater quels sont les membres qui ont quitté la séance : leurs noms sont mentionnés au procès-verbal et publiés par le *Moniteur*.

ART. 14. — (Comme ci-contre, en remplaçant *in fine* les mots « *au Moniteur* » par ceux de « *aux Annales parlementaires* ».)

Si, au cours de la séance, un appel nominal constate que l'assemblée ne se trouve plus en nombre suffisant pour délibérer, les noms des membres présents sont mentionnés au procès-verbal et publiés aux Annales parlementaires.

CHAPITRE III. — DES SÉANCES.

ART. 21. — Au début de la séance, l'un des Secrétaires présente une analyse sommaire des pétitions adressées au Sénat depuis la dernière séance.

Ces requêtes sont renvoyées à la Commission des Pétitions ou à la Commission chargée de l'examen des projets auxquels les pétitions sont relatives.

Les demandes d'emploi sont renvoyées à la Questure, et les demandes de naturalisation à la Commission des Naturalisations.

ART. 21. — (Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Les demandes d'emploi sont renvoyées à la Questure, et les demandes de naturalisation au *Ministre de la Justice*.

Les Sénateurs peuvent prendre communication des pétitions.

(Comme ci-contre.)

Il est donné connaissance au Sénat des messages, lettres et autres envois qui lui sont adressés, à l'exception des écrits anonymes ou injurieux.

(Comme ci-contre.)

ART. 26. A l'exception de l'auteur et du rapporteur d'une proposition, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée ne l'y autorise.

(Comme ci-contre.)

L'assemblée pourra toujours décider que dans une discussion, les orateurs, autres que les Ministres et les Rapporteurs, ne pourront parler que pendant un temps déterminé.

ART. 26bis (nouveau). — *Aucune rectification au Compte rendu analytique ni aux Annales parlementaires ne peut être faite si ce n'est en séance publique.*

Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours à la Direction du Moniteur, au plus tard à 8 heures du soir, le troisième jour après la séance où ils ont été prononcés.

A défaut de se conformer à cette disposition, ils sont censés s'en référer au texte du Compte rendu analytique et ce texte est reproduit aux Annales parlementaires, avec la mention : « Inséré d'après le Compte rendu analytique. »

ART. 33bis (nouveau). — *Le membre qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte écrit au Président ; ce texte ne peut énoncer que les faits indispensables pour le rendre intelligible; le Président le fait insérer au Compte rendu analytique et aux Annales parlementaires, sous une rubrique spéciale.*

Le Ministre en cause envoie sa réponse avant la quatrième séance qui suit le dépôt de la question au président, qui la fait insérer au Compte rendu analytique et aux Annales parlementaires.

Si des questions ont été déposées dans l'intervalle des séances ou si le Sénat s'ajourne avant l'expiration du délai dans lequel les réponses doivent être remises au président, celles-ci sont publiées avec le compte rendu de la plus prochaine séance.

La réponse ne peut donner lieu à discussion.

Une question ne peut être signée par plus de trois membres.

ART. 33ter (nouveau). — *Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement fait connaître au Président, par une déclaration écrite, l'objet de son interpellation.*

Le Président donne lecture de cette déclaration.

L'interpellation est inscrite à la suite de l'ordre du jour. Sur la demande écrite et signée de vingt-cinq membres, elle peut être fixée à une date plus rapprochée.

En cas d'urgence reconnue par le Sénat, l'interpellation, si le Gouvernement y consent, a lieu le jour même ou au plus tard le lendemain.

L'exposé de l'interpellation ne peut dépasser une demi-heure.

Si le Ministre compétent ne prend pas aussitôt la parole, l'auteur seul est encore admis à parler pendant quinze minutes au plus et l'interpellation est ensuite close.

Après les explications du Gouvernement, quatre orateurs au plus, y compris l'auteur de l'interpellation qui aura droit à un tour de priorité, pourront encore avoir la parole pendant quinze minutes au plus.

Toute interpellation sera épuisée en une séance; il ne sera dérogé à ces règles que si les deux tiers des membres présents en décident autrement.

CHAPITRE IIIbis (IV nouveau). — MESURES D'ORDRE.

ART. 34. — Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président; en cas de réclamation, le Président consulte l'assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 35. — Si l'assemblée devient tumultueuse, le Président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les Sénateurs quittent la salle; l'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

ART. 34. — (Comme ci-contre.)

ART. 35. — Si l'assemblée devient tumultueuse, le Président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance *et les Sénateurs se rendent dans leurs salles de commission respectives. La séance est reprise quand le Président juge le calme suffisamment rétabli.*

ART. 35bis (nouveau). — *Le Président peut faire supprimer du Compte rendu analytique et des Annales parlementaires, les paroles contraires à l'ordre ou celles qui auraient été prononcées par un membre qui n'avait pas la parole.*

CHAPITRE IV (V nouveau). — DES PROPOSITIONS.

ART. 36. — Les projets de loi adressés au Sénat par le Roi ou par la Chambre des Représentants, ainsi que les exposés des motifs, sont imprimés en français et en flamand, distribués et envoyés à l'examen d'une commission ou de plusieurs commissions réunies, sauf le cas où le Sénat décrète l'urgence et la discussion immédiate.

Le Président, lorsque le Sénat ne sera pas réuni, désignera les commissions auxquelles les propositions de loi seront envoyées.

ART. 36. — (Comme ci-contre.)

Le Président, lorsque le Sénat ne sera pas réuni, désignera les commissions auxquelles les *projets* de loi et les propositions de loi seront envoyés.

Les présidents de ces commissions en seront informés par le greffier, auquel ils feront connaître les jour et heure où les commissions devront être convoquées.

ART. 38. — Le sénateur qui veut faire une proposition la rédige sous la forme d'un projet de loi, sauf les cas où l'objet n'est pas susceptible de cette forme; il la signe et la dépose sur le bureau. Il en est donné lecture par un des secrétaires.

Si **deux** membres appuient la proposition, son auteur est admis à la développer au jour que le Sénat indique.

Le Bureau pourra dans ce cas faire imprimer l'exposé des motifs et les développements écrits donnés par l'auteur et les faire distribuer avant la séance où sera discutée la prise en considération.

L'impression des développements tient lieu de leur exposé en séance publique.

Lorsqu'une proposition est présentée en l'une des deux langues, le Bureau est autorisé à la faire traduire immédiatement. Il en est de même de l'exposé des motifs ou des développements.

ART. 39. — La proposition doit être appuyée par **quatre** membres au moins pour que la discussion puisse s'ouvrir sur la question de savoir si le Sénat la prend en considération; dans l'affirmative, la proposition, ainsi que l'exposé des motifs, sont traduits, imprimés, distribués et renvoyés à l'examen d'une Commission ou de plusieurs Commissions réunies, à moins que l'assemblée n'en prononce l'ajournement ou la discussion immédiate.

(Comme ci-contre.)

ART. 38. — (Comme ci-contre.)

Si deux membres appuient la proposition, *celle-ci ainsi que les développements seront imprimés et distribués avant la séance où sera discutée la prise en considération.*

Lorsqu'une proposition est présentée en l'une des deux langues seulement, le bureau est autorisé à la faire traduire immédiatement. Il en est de même des développements.

(Comme ci-contre.)

(A supprimer.)

Hors le cas d'urgence, aucune proposition de loi, aucun projet de loi ne peuvent être déposés pendant la séance; ils doivent l'être au début ou à la fin.

ART. 39. — *Au jour fixé, si la proposition est appuyée par quatre membres au moins, la discussion générale est ouverte et le Président consulte le Sénat pour savoir s'il prend en considération la proposition qui lui est soumise, s'il l'ajourne ou s'il déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.*

En cas de discussion immédiate, la proposition, si elle n'est pas présentée en double texte, doit être traduite séance tenante; la traduction et la distribution de l'exposé des motifs se fera ultérieurement.

Si le Sénat décide qu'il la prend en considération, elle est renvoyée à l'examen d'une ou de plusieurs Commissions.

ART. 47. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui est établi par le règlement à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Le Sénat ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

ART. 47. — (Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Si le nombre légal des membres du Sénat est impair, l'assemblée ne peut délibérer que si le nombre des présents est égal à la moitié du nombre entier immédiatement inférieur augmenté d'une unité.

Dans les cas où la Constitution exige la majorité des deux tiers des membres présents, si le nombre légal des membres n'est pas un multiple de trois, le chiffre des deux tiers sera simplement forcé de la fraction nécessaire pour former un nombre entier.

CHAPITRE V (VI nouveau). — DES COMMISSIONS.

ART. 51. — A l'ouverture de chaque session et après la formation du bureau, le Sénat se divise en autant de Commissions qu'il y a de départements ministériels.

Chaque Commission se compose d'un nombre égal de membres; s'il y a un excédent, il est attribué dans l'ordre suivant : Justice, Intérieur et Instruction publique, Finances et Travaux publics, Guerre, Affaires étrangères, Agriculture, Chemins de fer, Postes et Télégraphes, Industrie et Travail.

ART. 51. — (Comme ci-contre.)

Chaque Commission se compose d'un nombre égal de membres; s'il y a un excédent, il est attribué dans l'ordre suivant : Justice, Intérieur, Sciences et Arts, Finances, Travaux publics, Guerre, Affaires étrangères, Agriculture, Chemins de fer, Postes et Télégraphes, Industrie et Travail.

Une Commission spéciale, composée comme il est dit à l'article 53, est chargée de l'examen du projet de loi contenant le Budget général de l'État.

Les membres des Commissions sont désignés au scrutin secret par bulletin de liste et à la pluralité relative des suffrages.

En cas de parité de voix, le plus âgé est nommé.

(Comme ci-contre.)

Les membres des Commissions sont désignés au scrutin de liste et à la pluralité des suffrages.

(Comme ci-contre.)

ART. 52. — Les rapports des Commissions contiennent, outre l'analyse des délibérations, des conclusions motivées.

Ils sont déposés sur le bureau, imprimés, et distribués la veille de la discussion générale, à moins que le Sénat n'en décide autrement.

Le Sénat peut en ordonner la lecture en séance publique.

Les rapports et autres documents présentés en un seul texte ne seront traduits que sur l'ordre exprès du Sénat.

ART. 52. — (Comme ci-contre.)

Les rapports, *sauf le cas d'urgence*, sont déposés sur le bureau *au commencement ou à la fin des séances*, imprimés et distribués de façon à parvenir aux membres du Sénat, *au plus tard*, la veille de la discussion générale, à moins que le Sénat n'en décide autrement.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 53. — Chaque Commission nomme, pour toute la durée de la session, un président et un vice-président. Elle choisit son rapporteur pour chaque affaire.

Chaque Commission délègue deux de ses membres pour faire partie de la Commission du Budget général de l'État et un de ses membres pour for-

ART. 53. — Chaque Commission nomme, pour toute la durée de la session, un président et un vice-président. Elle choisit son rapporteur pour chaque *projet de loi ou proposition de loi*. Elle peut même le désigner avant que le Sénat soit saisi par transmission de la Chambre.

S'il ne l'a pas été et qu'un projet de loi soit annoncé à la Chambre ou transmis au Sénat dans l'intervalle de ses réunions, le Président de la Commission est autorisé, en cas de nécessité, à désigner provisoirement un rapporteur.

Chaque Commission délègue deux de ses membres pour faire partie de la Commission du Budget général de l'État et de la Commission spéciale du

mer les Commissions permanentes des Pétitions et des Naturalisations.

Le Président du Sénat préside de droit la Commission à laquelle il appartient et la Commission du budget général de l'Etat. Les vice-présidents président également de droit, l'un la Commission des Pétitions, l'autre celle des Naturalisations.

La Commission du Budget général de l'Etat nomme à la majorité absolue un ou plusieurs de ses membres pour faire rapport sur l'ensemble et sur les diverses parties de ce budget.

ART. 55. — L'auteur d'une proposition peut assister et être entendu aux séances de la Commission chargée de l'examen de sa proposition, même s'il n'est pas membre de cette Commission.

ART. 56. — Un feuillet, indiquant l'analyse de chaque pétition et, autant que possible, les conclusions des rapports de la Commission, sera imprimé et distribué vingt-quatre heures avant la présentation de ces rapports à l'assemblée; l'ordre de date et d'inscription au procès-verbal devra être observé; en cas d'urgence, le Sénat peut intervertir cet ordre.

Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires et un de ses membres pour former les Commissions permanentes des Pétitions et des Naturalisations.

Le Président du Sénat préside de droit la Commission à laquelle il appartient, la Commission du budget général de l'Etat *et la Commission du Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires*.

Les vice-présidents président également de droit, l'un la Commission des Pétitions, l'autre celle des Naturalisations.

(Comme ci-contre.)

ART. 55. — *Les membres du Sénat peuvent assister et être entendus, mais sans avoir voix délibérative, aux réunions des Commissions dont ils ne font point partie.*

ART. 56. — *La Commission des Pétitions fait rapport sur les pétitions pour lesquelles elle le juge utile ou pour lesquelles un membre le lui a demandé par écrit ou en séance publique.*

Un feuillet, indiquant l'analyse de chacune de ces pétitions et les conclusions des rapports de la Commission, sera imprimé, distribué et mis à la suite de l'ordre du jour de la plus prochaine réunion.

Toutefois, lorsque la Commission décide qu'il y a urgence, ou à la demande expresse d'un membre, le Sénat fixe le jour de la discussion.

La Commission statue sur les pétitions qui ne font pas l'objet d'un rapport. Les décisions sont publiées dans un feuillet spécial.

CHAPITRE VIII (IX nouveau). — DE LA QUESTURE ET DE LA COMPTABILITÉ.

ART. 66. — Ils (les questeurs) se concertent avec les personnes désignées à cet effet par la Chambre des Représentants, pour les mesures qui concernent l'entretien du palais et pour toutes celles qui intéressent en commun les deux Chambres.

ART. 66. — Ils se concertent avec *leurs collègues* de la Chambre des Représentants, pour les mesures qui concernent l'entretien du palais et pour toutes celles qui intéressent en commun les deux Chambres.

ART. 67. — Sur le rapport fait par les questeurs, le Bureau procède à l'examen de la comptabilité des fonds du Sénat; il vérifie et apure les comptes.

ART. 67. — (Comme ci-contre.)

Il détermine, sur la proposition des questeurs, le budget du Sénat et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le rapport des Questeurs contenant les propositions budgétaires détaillées ainsi que l'examen de la comptabilité des fonds du Sénat, est imprimé et distribué.

CHAPITRE X (XI nouveau). — DE LA BIBLIOTHÈQUE.

ART. 76. — Le budget du Sénat contient, chaque année, une allocation de fonds pour la bibliothèque.

ART. 76. — *La bibliothèque de la Chambre étant commune aux deux assemblées, le budget du Sénat intervient pour moitié dans les dépenses affectées à cette bibliothèque.*

Les questeurs achètent sur ce fonds, à mesure des besoins, les livres et documents qui peuvent être utiles aux travaux du Sénat.

Une allocation est également prévue et mise à la disposition des Questeurs pour l'acquisition des livres et des documents qui peuvent être le plus utiles aux travaux du Sénat.

ART. 85. — Un manuel contenant le règlement du Sénat, la Constitution et les principales lois organiques est remis à chaque membre lors de son admission dans l'assemblée.

ART. 78bis (nouveau). — *Les membres du Sénat reçoivent un exemplaire du Code politique et administratif ainsi qu'un manuel contenant le règlement du Sénat et celui de la Chambre, la Constitution et les lois électorales.*

CHAPITRE XI (XII nouveau). — DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS
DU SÉNAT.

ART. 79. — Les fonctionnaires et généralement tous les employés nécessaires au service du Sénat sont nommés et révoqués par le président, les secrétaires et les questeurs, qui fixent leur traitement.

Intercaler après les mots *le président*, ceux de « les vice-présidents ».

Il serait plus court de dire : « *sont nommés et révoqués par le Bureau.* »

CHAPITRE XII (XIII nouveau). — DES CONGÉS.

ART. 80. — Hors le cas de maladie, nul sénateur ne peut s'abstenir d'assister à une séance sans avoir prévenu le président, et ne peut s'absenter pendant plus de trois jours sans un congé de l'assemblée.

Il sera tenu note, dans un registre spécial, de tous les congés accordés, ainsi que de toutes les absences faites en vertu du paragraphe précédent.

ART. 80. — (Comme ci-contre.)

(A supprimer.)

CHAPITRE XIV (XV nouveau). — DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION.

ART. 90. — Le texte des propositions, qu'elles émanent du Gouvernement, de l'initiative parlementaire, de la Commission ou d'un de ses membres, si celui-ci le désire, est imprimé et distribué aux membres du Sénat.

Il en est de même de l'exposé des motifs qui serait présenté à l'appui des propositions.

ART. 90. — Le texte des propositions, qu'elles émanent du Gouvernement, de l'initiative parlementaire, de la Commission ou d'un de ses membres, si celui-ci le désire, est *traduit*, imprimé et distribué aux membres du Sénat.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE XVI (nouveau). — DE LA REVISION DU RÈGLEMENT.

ART. 93 (nouveau). — *Toute proposition de modification au règlement est déposée sur le bureau ; il en est donné lecture par un des secrétaires. Elle est imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen d'une commission de sept membres, adjointe au Bureau, et nommée par lui.*

La proposition est portée à l'ordre du jour immédiatement après le dépôt du rapport qui sera imprimé et distribué.

Le Rapporteur,
TH. LÉGER.

Le Président,
Comte DE MERODE WESTERLOO.